

## Arrêt

**n°195 387 du 23 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Antre élu domicile :** **au cabinet de Maître V. LURQUIN**  
**Chaussée de Gand, 1206**  
**1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 29 avril 2016, le requérant a contracté mariage en Russie avec Madame [A.B.M.], de nationalité belge.

1.2. Il est ensuite arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 5 octobre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 22 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ;

*Le 05.10.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [M.A.B.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance, un bail, une attestation d'assurance maladie et des fiches de paie.*

*Cependant, monsieur [I.] n'a pas établi que sa conjointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, monsieur [I.] a produit, comme preuve des revenus de son épouse, des fiches de paie de la société Globalis Services SPRL dans laquelle madame [M.] travaille comme associée active depuis le 22/05/2015. Les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, tel qu'un document officiel émanant du SPF Finances (comme un avertissement-extrait-de-rôle).*

*Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [I.] et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 05.10.2016 en qualité de conjoint de citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Principes généraux de bonne administration ;
- Devoir de minutie et de rigueur, de l'erreur manifeste d'appréciation et partant les articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs ;
- Principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu et elle reproduit un extrait de la motivation de la

partie défenderesse. Elle fait valoir que « *La partie adverse prétend, dans un premier temps, avoir examiné la demande du requérant en tenant compte de la situation familiale de celui-ci alors même qu'il apparaît nulle part dans la décision qu'il est sur le point de devenir père ! En outre, en supposant qu'elle ait effectué en tel examen, la partie adverse était tenue d'exposer dans la décision le résultat de cet examen minutieux, ce qui n'a pas été fait. La partie adverse n'a ainsi pas effectué un examen minutieux et concret de la situation familiale du requérant pour déterminer ensuite s'il était proportionnel de prendre une telle décision au regard de l'article 8 de la CEDH. Cette analyse de la situation est particulièrement importante au vu de l'intensité des relations existant entre le requérant et sa proche famille. En effet, Monsieur [I.] est marié avec Madame [M.] et ils attendent un enfant pour la date du 31 juillet 2017 (Voy. pièce 2). Ainsi, il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant avec sa femme et son enfant à venir tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention. Il convient de rappeler également que cette notion de vie privée et familiale « contient en tous cas les liens entre une personne et son ou ses enfants » (Cour. Eur. Dr. H., 7 août 1996, (C. Bel.), Liga, 1996, liv. 5-8, p. 26.)* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant et d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH dès lors qu'un retour du requérant au pays d'origine briserait inévitablement les liens personnels et étroits qui le nouent avec son enfant à venir et sa femme en Belgique. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû mettre en balance les intérêts de la vie privée et familiale du requérant avec ceux protégés par la loi. Au vu du fait qu'un tel examen n'a pas été effectué, elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé les devoirs de minutie et de rigueur et le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinentes de la cause.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, dont elle reproduit un ancien libellé. Elle souligne qu' « *il ressort de la disposition de l'article précité que le délégué est tenu de mener une enquête sur les besoins propres et spécifiques du requérant si celui-ci estime que la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas respectée* » et elle se réfère à l'arrêt n° 225 915 rendu le 19 décembre 2013 par le Conseil d'Etat ayant trait à l'examen *in concreto* qui incombe à la partie défenderesse en vertu de cet article. Elle reproduit des extraits de la motivation de la partie défenderesse et elle soutient que la partie défenderesse « *a omis de procéder à un tel examen alors même qu'elle considérait que la condition dont il est fait mention ci-dessus n'était pas remplie* ». Elle avance également que « *[I]les fiches de paie [d'indépendant], par ailleurs pointées par la partie adverse dans la décision, peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit, qui obligeait la partie adverse à se renseigner davantage sur la réalité des moyens dont dispose Madame [M.]. Cependant, au lieu de se renseigner davantage à ce sujet, la partie adverse a décidé d'adopter la décision attaquée, sans même prévenir le requérant que ces fiches de paie ne seraient pas suffisantes. En outre, en vertu de l'article 42 de la loi précitée et dans le cas où la partie adverse considérait que les moyens n'étaient pas suffisants, elle était tenue d'effectuer une enquête, en confrontant les revenus dont dispose Madame [M.] avec les charges réelles du ménage, afin de déterminer si ceux-ci suffisent à couvrir leurs charges en l'espèce. La partie adverse s'est abstenu[e] d'un tel examen* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué au devoir de prudence et a violé l'article 42 de la Loi.

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...]*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit, s'agissant des moyens de subsistance de son épouse, des fiches de paie de la société où cette dernière travaille comme associée active depuis le 22 mai 2015 pour les mois de mars, avril, mai et juillet 2016.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé « *monsieur [I.] a produit, comme preuve des revenus de son épouse, des fiches de paie de la société Globalis Services SPRL dans laquelle madame [M.] travaille comme associée active depuis le 22/05/2015. Les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, tel qu'un document officiel émanant du SPF Finances (comme un avertissement-extrait-de-rôle). Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération*

, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, la partie requérante ne remet nullement en cause valablement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents produits et aux pièces attendues. De plus, le Conseil souligne que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40 *ter* de la Loi et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de se renseigner davantage ou d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Si par ailleurs, l'article 40 *ter* précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard.

3.3. Quant au grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret des moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins du ménage et d'avoir ainsi violé l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, le Conseil souligne qu'ayant constaté à bon droit que les fiches de paie produites ne pouvaient être prises en considération et que donc, de surcroît, les ressources de la regroupante étaient inconnues, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger de la Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

3.5. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, au vu du fait qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste, le Conseil estime qu'elle doit être tenue pour inexisteante.

A propos du lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, le Conseil relève qu'il ne semble pas être contesté par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Quant à la vie familiale avec l'enfant à naître, force est d'observer que cela n'a pas été invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse et qu'il n'appartenait dès lors pas à cette dernière d'en tenir compte. L'on remarque d'ailleurs que l'attestation relative à la grossesse de l'épouse du requérant a été fournie pour la première fois à l'appui du présent recours et est datée du 25 avril 2017, soit postérieurement à la prise des actes attaqués.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de son épouse et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE